



Cumul emploi-retraite

Une harmonisation des règles

La loi de financement⁽¹⁾ de la Sécurité sociale pour 2009 a réformé le dispositif de cumul emploi-retraite du régime général, à partir du 1^{er} janvier 2009. Les régimes Agirc et Arrco se sont positionnés par rapport à ce nouveau cadre.

Dans le contexte de mobilisation nationale pour l'emploi des seniors, impulsée par le gouvernement, les règles de cumul emploi-retraite ont été libéralisées, à compter du 1^{er} janvier 2009, dans le régime général. Sous certaines conditions, toutefois. La possibilité de cumuler intégralement leur pension de retraite de base et le revenu d'une activité

professionnelle est ouverte aux assurés qui satisfont aux critères prévus par la loi : la rupture du contrat de travail, la liquidation de toutes les pensions, et la condition d'âge et de durée (être soit âgé d'au moins 65 ans, soit âgé d'au moins 60 ans et avoir une carrière complète). Le 11 décembre 2008, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont pris la décision d'aligner les réglementations de l'Agirc et de l'Arrco

sur ce nouveau dispositif. Et le 23 janvier 2009, elles ont adopté les avenants qui modifient en conséquence la Convention collective nationale du 14 mars 1947 (Agirc) et l'Accord du 8 décembre 1961 (Arrco).

Laurence Nicolas

1) Article 88 de la loi n°2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008.

Les nouvelles règles

| | Régime de base | Régimes Agirc et Arrco |
|--|--|--|
| <p>Possibilité de cumul intégral de la pension de retraite et du revenu d'une activité professionnelle, sous certaines conditions</p> <p>Cette règle s'applique au 1^{er} janvier 2009 aux retraités ayant déjà pris effet ou qui prennent effet à compter de cette date.</p> <p>Les allocataires dont la retraite a été suspendue peuvent bénéficier de ces nouvelles dispositions, si les conditions sont remplies.</p> | <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir liquidé ses pensions de vieillesse auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires en France et à l'étranger. - Avoir 65 ans ou au moins 60 ans et la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite à taux plein. | <p>Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir liquidé toutes les pensions de retraite personnelles au titre des régimes légalement obligatoires en France et à l'étranger (liquidation de la pension du régime général, des droits Arrco et des droits Agirc sur tranche B sans abattement, et, s'il y a lieu, des droits tranche C avec abattement). - Avoir 65 ans ou justifier d'une carrière complète à compter de 60 ans (réunir la durée d'assurance pour l'obtention du taux plein à la Sécurité sociale). |
| <p>Versement de cotisations salariales</p> | <p>Pas de changement : les parts patronales et salariales des cotisations sont appelées sans acquisition de droits nouveaux.</p> | <p>À compter du 1^{er} juillet 2009, les parts patronales et salariales des cotisations de retraite complémentaire et des cotisations au titre de l'AGFF⁽¹⁾, de l'Apec⁽²⁾ et de la CET⁽³⁾ seront dues sur les rémunérations versées à tout retraité en activité, quelle que soit la date de reprise d'activité. Ces cotisations ne permettent pas d'obtenir de nouveaux droits à retraite.</p> |
| <p>Délai de reprise d'activité, dans le cadre de la libéralisation des règles du cumul emploi-retraite</p> | <p>Le délai de six mois à compter de la date d'effet de la retraite, en cas de reprise d'activité chez le dernier employeur, est supprimé.</p> | <p>Pas de changement : il n'existe aucun délai à la reprise d'activité chez un employeur, qu'il soit le dernier ou non.</p> |

1) Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco.

2) Apec : Association pour l'emploi des cadres.

3) Contribution exceptionnelle temporaire.



Les règles qui ne changent pas

| | Régime de base | Régimes Agirc et Arrco |
|--|--|--|
| Cessation d'activité | L'obligation de cesser son activité concerne les seules activités qui relèvent d'un régime du même groupe que le régime général (régime des salariés agricoles, de la BDF ⁽¹⁾ , de la CRPCEN ⁽²⁾ , régime d'EDF-GDF, des mines, de l'Opéra de Paris, du port autonome de Strasbourg, de la CANSSM ⁽³⁾ , de la RATP ⁽⁴⁾ , de la SNCF ⁽⁵⁾ ...). Certaines activités peuvent être poursuivies en raison de leur nature (activités artistiques, bénévoles, etc.), de leur durée ou du faible montant procuré. La poursuite d'une activité professionnelle non salariée ou relevant de certains régimes spéciaux ne fait pas obstacle au versement de la retraite. | Il faut avoir cessé toute activité salariée pour prétendre à sa ou ses retraites complémentaires. Les activités non salariées ne font pas obstacle au paiement de la retraite. |
| Cumul emploi-retraite réglementé, sous conditions de ressources | Limite de cumul à hauteur du dernier salaire ou de 160 % du Smic. Le dispositif concerne : - les assurés de moins de 60 ans, titulaires d'une pension vieillesse au titre d'une carrière longue ou d'un handicap, - les assurés âgés de 60 à 65 ans dont la pension a été liquidée avec abattement. | Le montant de l'ensemble des retraites ajouté au montant du salaire procuré par la nouvelle activité ne doit pas dépasser l'une des trois limites suivantes, la plus favorable devant s'appliquer : - soit un montant égal à 160 % du Smic (2 114 euros par mois, en 2009), - soit le dernier salaire normal d'activité revalorisé, - soit le salaire moyen des dix dernières années d'activité. Le dispositif concerne : - les retraités âgés de moins de 60 ans (liquidations anticipées à taux plein pour carrières longues ou assurés handicapés et liquidations anticipées Agirc et Arrco avec minoration pour âge), - les allocataires âgés de 60 à 65 ans qui ne justifient pas d'une carrière complète, - les allocataires, quel que soit leur âge, qui n'ont pas fait valoir la totalité de leurs droits à retraite. |
| Délai pour reprendre une activité salariée, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite réglementé | La reprise d'activité chez le dernier employeur est possible sous réserve qu'elle intervienne au plus tôt six mois après la date d'effet de la pension, aucun délai n'étant exigé pour une reprise d'activité chez un autre employeur. | Il n'existe aucun délai à la reprise d'activité chez un employeur, qu'il soit le dernier ou non. |

1) Banque de France.

2) Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

3) Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

4) Régie autonome des transports parisiens.

5) Société nationale des chemins de fer.